



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.229/2
du 5 novembre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l’Education permanente, aux bourses d’étude, à la Recherche scientifique, et à l’Enseignement obligatoire’

Le 30 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écurueil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux bourses d'étude, à la Recherche scientifique, et à l'Enseignement obligatoire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 novembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc CAMBIER et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Les rapports a été présentés par Roger WIMMER, Yves CHAUFFOUREAUX, Marc OSWALD, premiers auditeurs et Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 novembre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité de faire adopter avant la fin de l'année 2020 des dispositions qui permettent l'application de mesures budgétaires dans le cadre du budget ajusté 2020 et du budget initial 2021 qui doivent être soumis au Parlement avant la fin de cette année 2020 et auxquels doit être joint concomitamment l'avant-projet de décret-programme ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

Eu égard à la motivation de l'urgence invoquée pour saisir la section de législation dans le délai exceptionnel de cinq jours ouvrables sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, les articles 31, 50, 51, 63, 2°, 64, 66, 3°, 67 et 68 de l'avant-projet n'ont pas été examinés¹ pour les raisons suivantes :

– l'article 31² en ce qu'il a trait à des frais engagés sur base volontaire par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale et liés à l'achat ou à la location d'un

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir notamment, dans le même sens, l'avis n° 63.666/2-4 donné le 11 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 11 juillet 2018 'portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux Fonds budgétaires, aux Affaires générale, à la Culture, aux Écoles de devoir, au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 646/1, pp. 29 à 42, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63666.pdf>), l'avis n° 64.591/2-4 donné le 8 novembre 2018 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 12 décembre 2018 'portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 709/1, pp. 40 à 55, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64591.pdf>) et l'avis n° 66.703/2-4, donné le 18 novembre 2019, sur un avant-projet devenu le décret-programme du 18 décembre 2019 'portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2019-2020, n° 28/1, pp. 31 à 46, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66703.pdf>).

² L'article 31 du projet tend en réalité à modifier l'article 1.7.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (et non l'article 4 du décret du 14 mars 2019 'visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement', qui est un article modificatif à l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les

matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, ce qui est sans rapport avec l'urgence invoquée d'ajuster le budget 2020 et d'élaborer le budget initial 2021 de la Communauté française ;

– les articles 50 et 51, qui concernent le calendrier d'exercice de compétences du conseil de WBE et de la conclusion du premier contrat de gestion de WBE (indépendamment de la circonstance que ces dispositions nécessitent un décret spécial³, il faut constater qu'elles sont sans rapport avec la motivation de l'urgence invoquée⁴) ;

– les articles 63, 2°, et 64, dont la seule portée est de mettre à jour la référence à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' en raison de son abrogation et de son remplacement par l'article 1.4.3-2, § 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ce qui est sans lien avec l'urgence des mesures budgétaires telle qu'invoquée ;

– l'article 66, 3°, qui tend à insérer la définition de « secteur », dans un 12° nouveau de l'article 2 en projet du décret du 11 avril 2014 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées', ce qui est sans rapport avec l'urgence liée à l'élaboration des budgets ajusté 2020 et initial 2021 ;

missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', qui a été abrogé par le Code précité). Au second tiret de l'article 31 de l'avant-projet, c'est en outre un 6°, et non un 4°, qu'il y a lieu d'insérer à l'article 1.7.2-2, § 3, alinéa 1^{er}, du Code. Ces considérations relatives à la légistique sont émises sans préjudice des éventuelles observations au fond que cette disposition pourrait appeler.

³ Concernant la nécessité de procéder par décret spécial en application de l'article 24, § 2, de la Constitution pour la Communauté française, voir l'avis n° 64.709/2 donné le 19 décembre 2018 sur une proposition devenue le décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 704/2, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64709.pdf>), ainsi que l'avis n° 66.703/2-4 donné le 18 novembre 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 18 décembre 2019 'portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la culture, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel enseignant, à l'enseignement et à WBE' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2019-2020, n° 28/1, pp. 31 à 46, observation formulée sous les articles 24, *partim*, et 27, *in fine* <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66703.pdf>).

⁴ Contrairement à l'article 49 de l'avant-projet, tendant à modifier l'article 38 du décret spécial du 7 février 2019, qui concerne la dotation de WBE – et qui est donc recevable au regard de la motivation de l'urgence – et qui peut par ailleurs être adopté par un décret à la majorité ordinaire tel que le décret-programme en projet (en ce sens, l'avis précité n° 66.703/2-4, observation formulée sous les articles 24, *partim*, et 27, *in fine*).

– les articles 67 et 68, qui sont relatifs à la mise à disposition des équipements et au fonctionnement des centres de technologies avancées [contrairement à l'extension du public cible relevant du champ d'application du décret du 11 avril 2014 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées' (articles 65 et 66, 1^o et 2^o, de l'avant-projet) ou au financement des centres de technologies avancées (CTA) prévu dans le cadre de ce décret (article 69 de l'avant-projet), les articles 67 et 68 de l'avant-projet ne sont pas liés à l'ajustement du budget 2020 ou au budget initial 2021].

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose que

« [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. Selon les termes de la notification du Gouvernement du 29 octobre 2020, diverses formalités à accomplir seront effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié pour tenir compte du résultat de l'accomplissement de ces formalités, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à la consultation de la section de législation ⁵.

3. Le formulaire relatif à la formalité du test genre est joint au dossier mais il faut constater qu'en l'espèce cette formalité n'a pas été accomplie correctement car le formulaire n'est complété que très partiellement dans la mesure où il indique notamment « pas de bénéficiaires » ⁶.

⁵ Dans le même sens, l'avis n° 66.703/2-4 précité.

⁶ Dans le même sens, l'avis n° 66.703/2-4 précité.

TITRE 1^{er} – DISPOSITIONS VISANT À FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE LA CRISE DU CORONAVIRUS

Chapitre 1^{er} – De la création d'un service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} n'indique pas quelles sont les missions confiées à la Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général, dont l'avant-projet entend faire un service administratif à comptabilité autonome (SACA).

Quelques éléments figurant dans le commentaire de l'article permettent de les cerner, mais ils devraient être précisés et intégrés dans le dispositif.

Article 2

1. Les mots « crédits d'engagement et de liquidation » seront préférés aux mots « moyens d'engagements et de liquidations ».

2. Parmi les ressources de la Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général, figurent les soldes disponibles du Fonds d'urgence et de soutien créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 7 avril 2020 'pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien'.

Le 1° précise que ces soldes seront déterminés à la date de sanction de l'avant-projet de décret à l'examen. Le commentaire des articles indique, lui, que les soldes non utilisés à la fin de l'année 2020 seront versés à la Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général. Comme l'a admis le délégué du Ministre, il s'ensuit qu'une discordance quant aux montants versés pourrait apparaître.

Le dispositif ou le commentaire de l'article seront précisés sur ce point afin d'éviter toute incohérence.

3 Interrogé sur la question de savoir si, à la suite du transfert des soldes disponibles du Fonds d'urgence et de soutien à la cellule Urgence et Redéploiement, ce Fonds ne devait pas figurer parmi la liste de ceux supprimés par l'article 46 de l'avant-projet, le délégué du Ministre a répondu qu'il n'était pas dans l'intention de le supprimer pour l'instant.

Il serait utile de préciser dans l'exposé des motifs que le Fonds d'urgence et de soutien subsiste à la suite de ce transfert.

4. Au 3°, les mots « moyens versés par l'Union européenne » seront préférés aux mots « moyens versés par l'Europe ».

Chapitre 2 – Du soutien à la Culture

Article 3

1. Il importe d'avoir égard au fait que le principe de légalité, qui impose au législateur l'obligation d'encadrer lui-même à suffisance la réglementation d'une matière, est particulièrement prégnant dans le domaine auquel se rapporte l'avant-projet.

Il convient en effet de tenir compte, en l'espèce, d'une part, de l'obligation qui incombe au législateur, en vertu de l'article 23 de la Constitution, de garantir, en tenant compte des obligations correspondantes, le droit à l'épanouissement culturel et social, et de déterminer les conditions de son exercice et, d'autre part, du principe de la légalité des subsides en matière culturelle, que consacre notamment l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'⁷.

En l'état, l'avant-projet est, sur ce point, insuffisant.

Ainsi :

– il manque de précision dans la détermination des catégories de personnes – « le secteur culturel » – qui sont susceptibles de bénéficier des subventions ;

– il ne dit mot des règles relatives à la détermination du montant des subventions qu'il prévoit ;

– hormis sur les points particuliers que mentionne l'article 5, il est en défaut d'encadrer les conditions d'octroi des subventions.

Il y a aussi lieu de relever qu'en étant rédigé en ce sens que le Gouvernement « peut octroyer » une indemnité, l'avant-projet donne à penser que les personnes qui demandent une indemnité ne disposent pas d'un droit à l'obtention de celle-ci et ce, même si elles satisfont à toutes les conditions d'octroi de celle-ci que prévoit l'avant-projet.

Si telle était l'intention, il conviendrait que le texte détermine, dans le respect des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, les critères sur la base desquels le Gouvernement pourrait exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui serait ainsi reconnu.

Si, par contre, l'intention de l'auteur de l'avant-projet était d'accorder un droit à l'obtention de l'indemnité lorsqu'il est satisfait aux conditions prévues par l'avant-projet, il conviendrait d'écrire que le Gouvernement « octroie » – et non « peut octroyer » – des subventions.

L'avant-projet sera revu sur ces divers points.

⁷ Sur le principe de légalité découlant de ces dispositions, voir notamment l'avis n° 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur l'avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux-Cap., n° A/813/1, pp. 64 à 90, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63964.pdf>).

À cette occasion, la disposition en projet à l'alinéa 1^{er}⁸ de l'article 3 de l'avant-projet sera insérée comme un article 4/1, où il aura mieux sa place qu'à l'article 6/1, de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n° 4 du 23 avril 2020 'relatif au soutien du secteur culturel et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

La même observation vaut pour les articles 7 et 8, à la différence que, dans ces deux dispositions, les bénéficiaires des « subventions exceptionnelles » sont précisés.

2. À l'alinéa 2⁹, il y a lieu d'écrire :

« À l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les termes [la suite comme à l'avant-projet] ».

Chapitre 3 – Du soutien à l'Aide à la jeunesse

Articles 4 à 6

1. Il résulte des articles 4, § 1^{er}, et 5, § 1^{er}, 1^o, que la « subvention exceptionnelle » faisant l'objet de ces dispositions tend à permettre l'engagement par les services mentionnés à l'article 4, § 2, de personnel supplémentaire destiné, selon l'article 4, § 1^{er}, à « garantir l'accueil et l'hébergement, selon le cas, » de mineurs en difficulté, de mineurs en danger, ainsi que de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction durant et après la crise sanitaire de la Covid-19 et, selon l'article 5, § 1^{er}, 1^o, à assurer « exclusivement [...] l'encadrement » de ces mêmes mineurs.

La terminologie doit être harmonisée entre ces deux dispositions, étroitement liées, quant à l'objet des mesures subventionnées destinées à s'appliquer aux mineurs concernés. Il est suggéré de faire état dans les deux textes de l'accueil, de l'hébergement et de l'encadrement de ces mineurs.

2. Ainsi qu'il vient d'être exposé, les mineurs concernés sont les « mineurs en difficulté, [les] mineurs en danger, ainsi que [les] mineurs ayant commis un fait qualifié infraction durant et après la crise sanitaire de la Covid-19 ».

Il s'agit donc de tous les mineurs pour lesquels le décret du 18 janvier 2018 'portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse' prévoit des mesures de prévention, d'aide ou de protection sur la base de ses livres III, IV et V.

⁸ Sur le plan de la légistique, les deux alinéas de l'article 3 de l'avant-projet feront l'objet de deux articles modificatifs distincts (*Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 118 et formules F 4-2-10-2 et F 4-2-8-2).

⁹ Il est renvoyé à la note de bas de page précédente.

Il est certes admissible qu'un subventionnement complémentaire soit organisé dans un dispositif décretaal séparé au profit des services d'accueil, d'hébergement et d'encadrement de ces mineurs en raison des charges particulières auxquelles ils doivent faire face et provoquées la crise sanitaire actuelle.

Il est en revanche peu adéquat que ce subventionnement, toujours organisé dans le dispositif décretaal particulier à l'examen, porte également sur des situations se présentant, sans autre précision quant au lien avec la crise sanitaire, « après » celle-ci ; même s'il est en effet concevable que des situations nécessitent, après la fin de la crise sanitaire, des mesures de prévention, d'aide ou de protection en raison des effets prolongés de celle-ci, tel ne sera pas nécessairement le cas pour toutes ces situations. Dès lors que ce lien ne serait, par hypothèse, plus établi, les conditions de subventionnement des services concernés, le cas échéant améliorées, doivent se loger à nouveau dans le dispositif structurel du décret du 18 janvier 2018 ou, le cas échéant, des arrêtés mentionnés à l'article 4, § 2, de l'avant-projet.

Les dispositions à l'examen seront revues à la lumière de la présente observation. La question se pose même de savoir s'il est nécessaire, compte tenu de l'objectif légitimement poursuivi, d'y faire figurer la condition selon laquelle les situations visées sont celles qui se présentent ou se sont présentées « durant et après la crise sanitaire de la Covid-19 ». Dès lors également qu'il paraît malaisé d'identifier parmi les mineurs concernés ceux dont la situation est liée à cette crise de ceux pour lesquels ce lien n'est pas établi et qu'au demeurant le texte n'est pas rédigé en ce sens, la condition énoncée par l'article 5, § 2, aux termes de laquelle « [l]a subvention exceptionnelle ne peut être accordée qu'au cours des années 2020 et 2021 », paraît suffire à traduire sur ce point la portée exceptionnelle et dérogatoire du dispositif.

3. La section de législation est actuellement saisie d'une demande d'avis, inscrite sous le numéro 68.139/2 de son rôle, relative à un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 15 du 20 mai 2020 relatif au soutien des services agréés en aide à la jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

Comme l'indique son intitulé, cet avant-projet tend à confirmer, avec portée rétroactive, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux qui, d'après son article 1^{er}, a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des subventions exceptionnelles qui sont octroyées aux services agréés en aide à la jeunesse « devant engager du personnel supplémentaire pour garantir l'accueil et l'hébergement des mineurs en difficulté ou en danger durant et après la crise du COVID-19 ».

Il ressort des conditions prescrites par les articles 3 et 4 de cet arrêté que l'engagement du personnel s'effectue en remplacement du personnel absent en raison de la crise de la COVID-19, les conditions relatives au taux d'absentéisme étant circonscrites à la période du 13 mars au 4 mai 2020.

Bien que l'avant-projet de décret à l'examen entende octroyer une subvention exceptionnelle pour engager du personnel supplémentaire sans qu'il soit exigé que le personnel engagé le soit en remplacement de membres du personnel existant, l'auteur de l'avant-projet veillera à préciser comment il entend articuler la coexistence du dispositif à l'examen avec l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 15 précité, une fois qu'il sera confirmé.

4. L'avant-projet de décret ne prévoit aucune condition particulière relative aux qualifications professionnelles que doivent revêtir les membres du personnel qui seront engagés en supplément du personnel existant dans les services agréés.

Or l'article 3, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 15 précité prévoit que le personnel engagé doit répondre aux conditions de qualification déterminées dans les arrêtés du Gouvernement qu'il énumère en fonction du type de service agréé concerné ou de l'arrêté d'agrément du service s'il s'agit d'un projet éducatif particulier mettant en œuvre un accueil résidentiel.

L'auteur de l'avant-projet veillera à examiner si le dispositif ne doit pas être complété dans ce sens afin de garantir l'égalité entre les membres du personnel concernés si les missions qui sont mises à leur charge en vertu des arrêtés mentionnés sont identiques. Si une différence de traitement, quant aux conditions de leur subventionnement, entre les membres du personnel concernés exerçant les mêmes fonctions devait être envisagée, l'auteur de l'avant-projet devrait être en mesure de la justifier, de préférence dans l'exposé des motifs.

Article 4

Le paragraphe 2, 1° à 10°, énumère les différents types de services pouvant bénéficier de la subvention exceptionnelle en projet.

Le dixième et dernier point de cette énumération sera complété afin de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 'relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier'.

Article 5

Parmi les conditions auxquelles doivent satisfaire les dépenses des services concernés pour faire l'objet d'une subvention exceptionnelle, le paragraphe 1^{er}, 3°, prévoit que

« l'engagement du personnel s'effectue via un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ».

S'il revient au législateur décréteil de définir la nature et l'intensité de la subvention exceptionnelle en projet, notamment pour ce qui concerne sa durée, la section de législation n'aperçoit toutefois pas quelle serait la justification d'une exigence ainsi formulée, qui s'immisce dans la relation contractuelle entre le service agréé et le membre de son personnel concernés.

À défaut de justification, cette exigence sera remplacée par la fixation de la durée de la période de rémunération couverte par la subvention exceptionnelle en projet.

Article 6

L'article 6 de l'avant-projet dispose que

« [L]e Gouvernement charge la Ministre en charge de l'Aide à la jeunesse d'octroyer des subventions exceptionnelles aux services agréés en aide à la jeunesse pour autant que les conditions visées à aux articles 4 et 5 soient respectées ».

En vertu des principes constitutionnels relatifs à l'exercice des pouvoirs, il n'appartient pas au décret de décider que le Gouvernement charge un Ministre d'exercer des pouvoirs qui lui reviennent normalement.

L'article 6 de l'avant-projet sera soit omis soit revu afin de se limiter à définir, le cas échéant, les habilitations que le législateur entend donner au Gouvernement dans le cadre de l'exécution des articles 4 et 5 de l'avant-projet. Il appartiendra alors au Gouvernement, s'il le souhaite, de subdéléguer ses pouvoirs à un ministre sur la base de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Chapitre 4 – Du soutien au Sport

Chapitre 5 – Du soutien à la Jeunesse

Ces chapitres n'appellent pas d'observation.

Chapitre 6 – Du soutien à l'Enseignement supérieur

Article 27

Il ressort de l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 avril 1967 'fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'État' qu'un certain nombre d'éducateurs et de surveillants est octroyé aux internats, compte tenu du nombre d'internes inscrits le trentième jour qui suit le début de l'année scolaire.

L'article 27 de l'avant-projet tend à déroger à cette règle, laquelle prévoit un calcul annuel de l'encadrement.

En effet, selon le commentaire de l'article, il est proposé, à titre exceptionnel, de maintenir l'encadrement calculé précédemment lorsqu'il est plus favorable.

Afin de faire ressortir clairement l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il convient dès lors de remplacer les mots « un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 15 octobre 2020 dans l'hypothèse où » par les mots « un nouveau calcul de l'encadrement n'est réalisé le 15 octobre 2020 que dans l'hypothèse où ».

Chapitre 7 – Du soutien à l'Enseignement de Promotion sociale

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre 8 – Du soutien à l'Enseignement obligatoire

Section 1 – Dispositions relative à la stratégie numérique dans l'enseignement

Cette section n'appelle pas d'observation.

Section 2 – Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 32 et 77

Eu égard à l'article 20, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice' et à l'objet même de l'alinéa 4 en projet de cette disposition, qui vise « l'année scolaire 2020-2021 », il y a lieu de prévoir une rétroactivité de l'article 32 de l'avant-projet à la date du 1^{er} septembre 2020.

L'article 77 de l'avant-projet sera revu en ce sens.

Section 3 – Disposition relative à l'encadrement dans les internats de l'enseignement obligatoire ordinaire et de l'enseignement supérieur

Cette section n'appelle pas d'observation.

Section 4 – Disposition relative aux normes de maintien des internats

Article 35

À l'article 35, il y a lieu d'insérer l'article « le » entre les mots « que » et « nombre ».

Section 5 – Dispositions relatives à l'octroi des moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement ordinaire, spécialisé, des CEFA, des internats subventionnés du fondamental et du secondaire et des ESAHR

Article 36

L'article 49bis en projet de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' a pour objet d'octroyer un forfait par élève sur la base d'une enveloppe unique d'un montant de 20.000.000 euros dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 afin de soutenir la mise en place passée ou à venir de protocoles sanitaires.

Dans un souci du respect du principe d'égalité entre les élèves, il convient que chaque élève génère ce forfait au profit de son école ou de son établissement.

Or, d'une part, il n'apparaît pas que les élèves de l'enseignement secondaire de promotion sociale, par exemple, sont compris le champ d'application de l'article 49bis en projet et, d'autre part, son champ d'application semble plus large que celui de la loi du 29 mai 1959 en ce qu'il inclut les élèves des Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA). On peut également s'interroger sur la pertinence de placer l'article 49bis, en projet dans le chapitre XI de la loi du 29 mai 1959, qui est relatif aux « dispositions transitoires » et dont les articles 46 à 49 ont été abrogés.

Eu égard à ce qui précède, il serait plus judicieux de rédiger la disposition en projet sous la forme d'un texte autonome à la loi du 29 mai 1959, ce qui permettrait d'étendre son application à l'ensemble des élèves conformément au principe d'égalité et comme tel semble être le souhait de l'auteur de l'avant-projet .

L'article 36 de l'avant-projet et son commentaire seront revus en conséquence.

TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRESChapitre 1 – Dispositions modificatives du Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté françaiseArticles 37 à 40

1. Les articles 37, a) et b), *partim* (en tant que ces litteras insèrent un 24° à l'article 5, § 2, du décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française' et un paragraphe 6 au même article 5), et 38 à 40 font référence à un accord de coopération conclu le 22 octobre 2020 entre la Communauté française et la Région wallonne et relatif à l'appel à projet conjoint portant sur le subventionnement d'installations de stationnement vélo dans les écoles.

Interrogés sur cet accord de coopération du 22 octobre 2020, les délégués du Ministre ont indiqué ce qui suit :

« Nous venons d'apprendre que la Région wallonne envisage finalement de ne plus financer les projets via la FWB, dès lors les articles qui font référence à cet appel à projet seraient retirés ».

Les articles 37, a) et b), *partim* (en tant que ces litteras insèrent un 24° à l'article 5, § 2, du décret du 5 février 1990 et un paragraphe 6 au même article 5), et 38 à 40 de l'avant-projet n'ont dès lors pas été examinés.

2. L'article 5, § 2, du décret du 5 février 1990 dispose que

« [l]e fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française est alimenté par les ressources suivantes : [...]

2° le produit de l'aliénation ou du transfert des biens gérés au moyen du fonds *ainsi que toutes recettes généralement quelconques* en relation avec les bâtiments scolaires de la Communauté ou avec les services qui en assument la gestion ; [...] » (italiques ajoutés).

L'article 5, § 2, 22°, en projet prévoit que

« [l]e fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française peut recevoir des dons, legs, dividendes et recettes, sous quelque forme que ce soit, de personnes physiques ou de personnes morales ».

Cette disposition semble faire double emploi et devoir dès lors être omise ¹⁰.

Par voie de conséquence, l'article 37, b), *partim*, (article 5, § 5, en projet, du décret du 5 février 1990) devra être adapté.

¹⁰ Voir l'avis de l'Inspecteur des finances du 26 octobre 2020.

Article 41

1. À l'article 13bis, § 2, alinéa 1^{er}, 8°, en projet, du décret du 5 février 1990, il est prévu d'alimenter le « fonds de création de places ou de maintien de la capacité d'accueil dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire » par trois transferts de montants différents selon le réseau (le montant visé au 1° pour le réseau officiel subventionné, celui du 2° pour le réseau WBE et celui du 3° pour le réseau libre subventionné). Comme l'a déjà observé la section de législation,

« le principe d'égalité serait mieux assuré si les crédits étaient attribués aux établissements scolaires exclusivement en fonction des nécessités et indépendamment de leur appartenance à un réseau »¹¹.

L'auteur de l'avant-projet doit donc être en mesure de justifier, de préférence dans le commentaire de l'article, la différenciation opérée par l'article 13bis, § 2, alinéa 1^{er}, 8°, en projet, selon les réseaux considérés compte tenu de la portée de l'article 24, § 4, de la Constitution, aux termes duquel

« [t]ous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié ».

2. Au deuxième tiret de l'article 13bis, § 2, alinéa 1^{er}, 8°, en projet, du décret du 5 février 1990, il y a un doublon à omettre en supprimant l'une des deux occurrences du mot « de ».

Chapitre 2 – Dispositions modificatives du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Article 42

À l'article 1/1, § 1^{er}, en projet, du décret du 16 novembre 2007 'relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté', il y a lieu de

¹¹ Voir, dans le même sens, l'avis n° 61.588/2 donné le 26 juin 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2017 'relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire', (Doc. parl., Parl. Comm. fr., n° 491/1, pp. 27 à 36, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61588.pdf>).

remplacer les premiers mots « Le programme prioritaire » par les mots « Le service chargé du programme prioritaire ».

Article 43

1. Dans l'article 7, § 1^{er}/1, alinéa 7, en projet, du décret du 16 novembre 2007, il y a lieu d'écrire « à l'alinéa 1^{er} » plutôt qu'« au § 1^{er}/1. ».
2. Au même alinéa, il est prévu que les moyens financiers sont répartis entre les écoles par le Gouvernement « sur proposition des services du Gouvernement ».

Une telle précision doit être omise. Comme l'a déjà relevé la section de législation à de nombreuses reprises, il n'appartient pas au législateur de s'immiscer dans la gestion administrative du Gouvernement. C'est à celui-ci qu'il appartient d'imposer à ses services de remplir certaines missions comme le fait de devoir lui soumettre ou non une proposition.

Article 45

L'article 7/2, § 1^{er}, *in fine*, en projet du décret du 16 novembre 2007 fait référence à un « [d]écret du XX.XX.XXXX ».

À l'heure actuelle, il s'agit de l'avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 19 du 4 juin 2020 relatif au plan sanitaire dans les bâtiments scolaires dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19', sur lequel la section de législation donnera un avis n° 68.172/2.

Il est donc renvoyé à l'avis qui sera donné sur ce texte ainsi qu'à l'avis n° 67.469/2 qui a été donné sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 19 du 4 juin 2020 'relatif au plan sanitaire dans les bâtiments scolaires dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19'¹².

L'auteur de l'avant-projet doit veiller à assurer la cohérence entre ces différents textes, la disposition à l'examen n'étant en outre admissible que sous la réserve de l'adoption du décret dont il est question ci-avant, actuellement à l'état d'avant-projet.

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES

Ce titre n'appelle pas d'observation.

¹² <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67469.pdf>.

TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS ÉCUREUILArticle 47

La rédaction de l'article 15*bis*, § 1^{er}, en projet sera revue de manière à traduire clairement et exactement l'intention exprimée dans l'exposé des motifs et précisée par le commentaire de l'article, lequel mentionne « l'intégration du Fonds Écureuil dans l'état global de la Communauté française ». La disposition n'expose en effet pas à qui les avoirs financiers du Fonds Écureuil sur les comptes ouverts auprès du Caissier des services du Gouvernement sont confiés.

Par la même occasion, l'article 15*bis*, § 1^{er}, *in fine*, en projet reproduira l'intitulé complet du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française'.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À WBE

Ce titre n'appelle pas d'observation.

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉArticles 52 et 53

Les articles 52 et 53 tendent à remplacer, dans les articles 18 et 19 du décret du 14 juillet 1997 'portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française' la date du 31 décembre 2020 par celle du 31 décembre 2021.

Cette date a déjà été reportée par le passé, et pour la dernière fois par les articles 7 et 8 du décret-programme du 18 décembre 2019 'portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE'.

Dans un avis n° 66.703/2/4 donné le 18 novembre 2019 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 18 décembre 2019 'portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE', la section de législation a formulé l'observation suivante à propos des articles 8 et 9 de l'avant-projet, devenus les articles 7 et 8 du décret-programme du 18 décembre 2019 :

« Dans son avis n° 64.591/2-4 donné le 8 novembre 2018 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 12 décembre 2018 'portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme

de la formation initiale des enseignants', la section de législation a formulé l'observation suivante :

'Dans son avis n° 62.420/2-4 donné le 13 novembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 20 décembre 2017 'portant diverses mesures relatives à la Culture, à l'Enfance, aux Infrastructures culturelles, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Audiovisuel, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement obligatoire, aux Fonds budgétaires et à l'Enseignement de Promotion sociale'¹³, la section de législation faisait l'observation suivante :

'Chapitre I – Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Articles 7 et 8

OBSERVATION GÉNÉRALE

Dans son avis n° 58.350/2-4-VR donné le 12 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 10 décembre 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale', la section de législation a fait l'observation suivante :

'1. Les articles 9 et 10 de l'avant-projet tendent à modifier les articles 18 et 19 du décret du 14 juillet 1997 'portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française' sans mentionner les modifications déjà subies par ces dispositions.

L'article 18 de ce décret a été rétabli par le décret de la Communauté française du 8 juillet 2010 'modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française'. Il a été modifié deux fois en 2014.

Il l'a été tout d'abord par un cavalier budgétaire figurant à l'article 171 du décret de la Région wallonne du 11 décembre 2014 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015', qui dispose :

'À l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 'portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française', les mots '31 décembre 2014' sont remplacés par les mots '31 décembre 2016'.

Une autre modification résulte de l'article 29 du décret-programme de la Communauté française du 17 décembre 2014 'portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la Recherche', qui dispose :

'À l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, modifié par les décrets du 16 février 2012 et du

¹³ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Avis n° 62.420/2-4 donné le 13 novembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 20 décembre 2017 'portant diverses mesures relatives à la Culture, à l'Enfance, aux Infrastructures culturelles, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Audiovisuel, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement obligatoire, aux Fonds budgétaires et à l'Enseignement de Promotion sociale', Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 557/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62420.pdf>.

6 juin 2013, les mots '31 décembre 2014' sont remplacés par les mots '31 décembre 2015'.

Cette disposition a été examinée à l'état d'avant-projet par la section de législation du Conseil d'État en son avis 56.754/2 du 3 novembre 2014 et n'a pas suscité d'observation ¹⁴.

L'article 19 du décret de 1997 a été modifié en dernier lieu par l'article 172 du décret précité de la Région wallonne, qui dispose :

'À l'article 19 du même décret les mots 'cinq ans' sont remplacés par les mots 'sept ans'.

Interrogé sur la conciliation des modifications envisagées avec les articles 171 et 172 du décret de la Région wallonne précité, le délégué de la ministre a répondu :

'les propositions d'articles soumis au Conseil d'État portent uniquement sur des matières relevant de la compétence de la Communauté française. Si des modifications ont été apportées par la RW, elles ne peuvent porter que sur la part des compétences qui lui ont été transférées'.

La sécurité juridique invite toutefois à déterminer la compétence de la Communauté française en matière de médecine préventive afin de préciser la portée de la modification envisagée du décret du 14 juillet 1997 précité.

2. L'article 3, 6°, du décret spécial II du 19 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française', attribuait à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la politique de santé, visée à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', à l'exception notamment 'des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire'. Selon les développements de la proposition à l'origine de ce décret spécial, '[les activités et services de médecine préventive et l'éducation sanitaire sont les compétences] visées à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale pour lesquelles la Communauté française est et reste compétente. Cela vise certaines missions de l'ONE (cfr. Commentaire 7°), la prévention du Sida, les actions alternatives en matière de toxicomanie, le contrôle médico-sportif ainsi que les campagnes d'éducation à la santé dans les domaines tels que le cancer, le tabagisme, les vaccinations, les maladies cardio-vasculaires, l'alimentation équilibrée, ...' ¹⁵.

Pour sa part, l'article 3, 6°, du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' attribue à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française la politique de santé, visée à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', à l'exception notamment :

e) des activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants ;

f) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)'.

¹⁴ Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Note de bas de page n° 20 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 47/1, sous l'article 28.

¹⁵ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Note de bas de page n° 21 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1992-1993, n° 108/1, p. 6.

Selon les développements de la proposition à l'origine de ce décret spécial,

'la présente proposition de décret transfère l'exercice de certaines compétences qui, en 1993, étaient restées dans le giron de la Communauté française, à savoir une partie des compétences relatives à l'éducation sanitaire (actuellement intitulée 'promotion de la santé') et aux activités et service de médecine préventive et la compétence relative aux normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge'¹⁶.

Il est encore précisé :

'En ce qui concerne l'éducation sanitaire (actuellement intitulée 'promotion de la santé'), les activités et services de médecine préventive ainsi que toute initiative en matière de médecine préventive, visés à l'article 5, § 1^{er}, I, [alinéa 1^{er},] 8^o, de la loi spéciale, la disposition commentée vise à transférer l'exercice de cette compétence à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, moyennant trois exceptions.

Premièrement, la Communauté française reste compétente pour les activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants. Cette exception vise notamment la promotion de la santé à l'école (services PSE) – qui remplace l'ancienne exception relative à l'inspection médicale scolaire –, la vaccination, la promotion de l'hygiène dentaire dans les écoles et les programmes de dépistage, notamment le dépistage des anomalies métaboliques et celui de la surdité des nouveaux nés.

La Communauté française reste également compétente pour ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Cette exception trouve son fondement dans le lien qu'entretient cette institution avec la politique de la petite enfance [...].

L'ONE a également pour mission d'accompagner l'enfant dans et en relation avec son milieu familial, mais aussi de mener des actions de soutien à la parentalité et de promotion de la santé via la mise en place, l'organisation et la supervision des services suivants :

- l'organisation de consultations prénatales ;
- l'organisation des consultations pour enfants ;
- l'organisation des visites à domicile ;
- le suivi des équipes SOS enfants conventionnés par l'ONE ;
- le service Adoption.

L'ONE remplit de surcroît d'autres missions transversales qui lui sont également assignées comme actuellement :

- le soutien à la parentalité ;
- la promotion de la santé et l'éducation à la santé [...]'¹⁷.

¹⁶ Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Note de bas de page n° 22 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-14, n°587/1, p. 4.

¹⁷ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : Note de bas de page n° 23 de l'avis cité : *Ibid.*, p. 11.

Dès lors, seule la matière de la promotion de la santé et de la médecine préventive destinées aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants, est demeurée de la compétence de la Communauté française ¹⁸.

Par la généralité de son champ d'application, le décret du 14 juillet 1997 ne se prête pas à la conduite d'une politique qui serait menée par la Communauté française en ce qui concerne les nourrissons, les enfants, les élèves et les étudiants, et d'une autre politique qui serait menée par la Région wallonne et la Commission communautaire française en ce qui concerne les autres catégories de population.

En effet, l'article 9 de l'avant-projet examiné vise à prolonger le programme quinquennal de promotion de la santé, qui, en vertu de l'article 2, § 1^{er}, du décret du 14 juillet 1997, 'définit les lignes de force de la politique de promotion de la santé en Communauté française, ainsi que de la politique de médecine préventive envisagée dans ses aspects collectifs' ¹⁹. Le Conseil d'État n'aperçoit pas comment on pourrait distinguer les aspects de ce programmes qui seraient prolongés par la Communauté française de ceux qui seraient prolongés ou modifiés par la Région wallonne, tandis qu'ils seraient abrogés par l'article 25 de l'avant-projet de décret de la Commission communautaire française ayant donné lieu à l'avis 58.023/4-2V ²⁰.

De même, l'article 10 a pour objet de prolonger l'agrément des services communautaires de promotion de la santé. Selon l'article 9 du décret du 14 juillet 1997, 'les Services communautaires de promotion de la santé (SCPS) sont des organismes ou services qui ont pour mission d'apporter une assistance logistique et méthodologique permanente en matière de formation, de documentation, de communication, de recherche ou d'évaluation, au Conseil supérieur de promotion de la santé, à l'administration, aux Centres locaux de promotion de la santé, au système d'informations sanitaires et aux organismes ou personnes qui développent des actions de terrain dans le domaine de la Promotion de la santé, y compris la médecine préventive'. Comment distinguer, au vu de cette définition, les services qui relèvent de la Communauté française de ceux qui relèvent de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française ?

Il convient dès lors soit de modifier fondamentalement ce décret, soit de le prolonger par un accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne.

Il n'apparaît pas que l'exposé des motifs du projet devenu le décret-programme du 10 décembre 2015 réponde à cette observation qui demeure dès lors d'actualité. Selon le délégué du Ministre, dans la Notification du Gouvernement – seconde lecture – du projet devenu le décret-programme du 14 décembre 2016 'portant diverses mesures relatives à l'audiovisuel et aux médias, aux affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la culture, à l'enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche', il était écrit : 'le Gouvernement, conscient de la remarque du Conseil d'État sur le risque de modifications en parallèle d'un même décret, déposera un nouveau projet de décret

¹⁸ Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : Note de bas de page n° 10 de l'avis cité : Note de bas de page n° 24 de l'avis cité : Voir en ce sens l'avis 58.023/4-2V donné le 9 septembre 2015 sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française 'relatif à la promotion de la santé'.

¹⁹ Note de bas de page n° 10 de l'avis cité : Note de bas de page n° 11 de l'avis cité : Note de bas de page n° 25 de l'avis cité : Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2004 'approuvant le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008'.

²⁰ Note de bas de page n° 11 de l'avis cité : Note de bas de page n° 12 de l'avis cité : Note de bas de page n° 26 de l'avis cité : Voir la note de bas de page 18.

pour remplacer celui de 1997 et fonder pleinement la façon dont la Communauté française et l'ONE géreront les politiques qui restent de sa compétence'. Interrogé à ce propos le délégué du Ministre a répondu que 'pour clarifier la répartition des compétences entre [la Région wallonne] et [la Fédération Wallonie-Bruxelles], comme le souligne le [Conseil d'État], un nouveau décret est nécessaire. Il est toujours à l'étude'.

Dans ces conditions, la section de législation du Conseil d'État ne peut que réitérer son observation²¹.

L'observation doit être ici réitérée dans la mesure où le commentaire des articles indique sans plus que par le biais de l'article 8 de l'avant-projet, la 'validité du Programme quinquennal de promotion de la santé est portée jusqu'à la date du 31 décembre 2020' en 'attente d'une évaluation puis d'une réforme'. Il en va de même pour l'article 9 de l'avant-projet »²².

Cette observation doit être répétée, *mutatis mutandis*, à l'égard des articles 52 et 53 de l'avant-projet.

TITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MÉDIAS

Article 54

La disposition à l'examen visera le décret du 22 octobre 2020 'relatif aux aides pour le journalisme d'investigation en Communauté française'.

²¹ Note de bas de page n° 12 de l'avis cité : Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 557/1.

²² Avis n° 66.703/2/4 donné le 18 novembre 2019 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 18 décembre 2019 'portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE' (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2019-2020, n° 28/1, pp. 31 à 46, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66703.pdf>).

TITRE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION PERMANENTE

Article 55

Il paraît plus conforme à l'explication donnée par le commentaire de l'article que le premier paragraphe de l'article 39/5, en projet, soit rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 15, les reconnaissances des associations ayant introduit leur demande de reconnaissance à durée déterminée en 2019 et ayant fait l'objet d'une décision favorable en 2020 prendront effet en 2021 ».

Article 56

À l'article 39/6, § 2, en projet, le mot « et » entre le chiffre « 14 » et les mots « la période de reconnaissance » sera omis et remplacé par une virgule.

TITRE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLOCATIONS ET BOURSES D'ÉTUDE

Article 57

L'article 57 prévoit que sont acquises définitivement aux étudiants déclarés non finançables, pour autant qu'elles n'aient pas été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes, les sommes payées indûment par la direction des Allocations et Prêts d'Études de la Communauté française, pour les années académiques de 2016-2017 à 2019-2020.

L'exposé des motifs et le commentaire de l'article distinguent deux hypothèses.

La première est celle dans laquelle une allocation d'études a été versée indûment à des étudiants finançables pour les années académiques visées et qui ne devra pas être remboursée par ces étudiants.

La seconde est celle dans laquelle les étudiants concernés ont déjà remboursé partiellement ou totalement l'allocation induue à la suite d'une demande de recouvrement de la Direction des Allocations et Prêts d'Études, et à qui ladite allocation devra être remboursée par la Communauté française.

Par l'emploi des termes « sont acquises définitivement aux étudiants déclarés non finançables », les sommes payées indûment, le dispositif ne fait pas clairement apparaître la deuxième hypothèse. Le dispositif sera revu afin de mieux faire ressortir l'intention exprimée dans l'exposé des motifs et le commentaire de l'article.

TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE

Ce titre n'appelle pas d'observation.

TITRE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIREChapitre 1^{er} – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté françaiseArticle 62

L'article 62 tend à modifier l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 'fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française' en modifiant l'échelle de traitement au point 3, pour la fonction de professeur, sur un double aspect :

– le littéra b) est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, si ce titre requis est fondé sur une reconnaissance d'expérience utile et qu'aucun titre n'est listé pour la fonction visée : échelle 216 » ;

– le littéra d) est également complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, si ce titre jugé suffisant est fondé sur une reconnaissance d'expérience utile et qu'aucun titre n'est listé pour la fonction visée : échelle 206/3 ».

Le commentaire de l'article 62 mélange ces deux aspects en ce qu'il indique que l'article octroie une échelle barémique 216 à la place de l'échelle barémique 206/3 moins une annale aux enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour lesquels la reconnaissance de l'expérience utile est la seule composante listée par le décret du 2 juin 1998 comme constitutive du titre requis ou du titre jugé suffisant.

Le commentaire devrait être rectifié en indiquant qu'il s'agit d'octroyer aux enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour lesquels la reconnaissance de l'expérience utile est la seule composante listée par le décret du 2 juin 1998 comme constitutive du titre requis ou du titre jugé suffisant, d'une part, l'échelle barémique 216 à la place de l'échelle barémique 206/3 pour la première catégorie visée et, d'autre part, l'échelle barémique 206/3 à la place de l'échelle barémique 206/3 moins une annale pour la seconde catégorie.

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e de grés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)

Article 63

La modification envisagée par l'article 63 porte sur l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 14 juin 2018 'instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales' et non sur un décret du 16 juin 2018.

La phrase introductive sera adaptée sur ce point.

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux Centres de Technologie avancée

Article 65

Selon le commentaire de l'article, le 1^o a pour objectif de se conformer à l'article 5 du décret du 14 juin 2018. Il s'agirait d'étendre le champ d'application du décret du 11 avril 2014 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées' afin d'y inclure les établissements qui organisent une quatrième année dans le régime de la CPU.

À cet effet, l'article 65 de l'avant-projet complète l'article 1^{er} du décret du 11 avril 2014 par les termes « ainsi que les options de base groupées dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage ».

Une telle façon de faire n'est pas suffisamment précise.

Afin d'être conforme au titre I^{er} du décret du 14 juin 2018, et en particulier à son article 5, il faut rédiger l'article 65 de l'avant-projet en renvoyant à cette disposition afin d'assurer une portée identique aux deux textes.

Le 1^o sera revu en ce sens.

Article 66

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que les modifications apportées par l'article 66, 1^o et 2^o, auront pour conséquence que la définition d'« Enseignement secondaire qualifiant » (article 2, 1^o, premier et deuxième tirets, en projet, du décret du 11 avril 2014) se distinguera à l'avenir de celle qui est reproduite de l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Région wallonne et la Communauté française 'relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence'²³.

Chapitre 4 – Dispositions relatives aux jurys de sélection et d'évaluation dans le cadre des procédures de recrutement des inspecteurs à titre définitif et des inspecteurs coordonnateurs

Chapitre 5 – Dispositions relatives aux membres des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone

Ces chapitres n'appellent pas d'observation.

Chapitre 6 – Dispositions relatives à l'encadrement des écoles en création

Article 75

L'article 75 tend à ajouter des alinéas 4 à 7 à l'article 21^{quater} du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice'.

Concernant l'article 21^{quater}, alinéa 6, en projet, il doit sans doute être fait référence à « l'emploi créé à l'alinéa 4 », et non « à l'alinéa 3 », et à « la norme de création fixée à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} », et non « à l'alinéa 1^{er} ».

L'article 75 sera revu.

²³ À ce sujet, voir l'avis n° 55.380/2 donné le 12 mars 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées' (Doc. Parl., Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 635/1, pp. 25 à 29, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55380.pdf>). Voir également le décret de la Communauté française du 11 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence' (Doc. Parl., Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 636/1, pp. 24 à 28, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55378.pdf>) et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence' (Doc. Parl., Parl. wall., 2013-2014, n° 1036/1, pp. 16 et 17, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55383.pdf>).

TITRE 12 – ENTRÉE EN VIGUEURArticle 77

L'article 77 est rédigé comme suit :

- « Le présent décret entre en vigueur à la date de sa sanction, à l'exception
- des chapitres 3 à 7 du titre 1, qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2020
 - des articles 31, 32, 33 qui produisent leurs effets au 1^{er} octobre 2020
 - des articles 34 et 35 qui produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2020
 - de l'article 36 qui produit ses effets au 1^{er} octobre 2020
 - de l'article 50 qui produit ses effets au 31 août 2020
 - de l'article 51 qui produit ses effets au 30 septembre 2020
 - du titre 11, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ».

Comme la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de le juger à de nombreuses reprises,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »²⁴.

Il y a lieu de justifier dans le commentaire de l'article 77, au regard de ces principes, la rétroactivité de chacune des dispositions en projet.

En outre, il y a lieu d'éviter une entrée en vigueur du décret à la date de sa sanction, ce qui lui confèrera très probablement un effet rétroactif, et de privilégier une entrée en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Enfin, ainsi qu'il a déjà été exposé dans l'observation formulée plus haut sous les articles 32 et 77, il y a lieu prévoir que l'article 32 de l'avant-projet produit ses effets au 1^{er} septembre 2020.

²⁴ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir par exemple : C.C., 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4 ; 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1.

L'article 77 de l'avant-projet doit être revu et son commentaire complété.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT